



Depuis le 30 juin 2017, notre société **elisabeth4inclusion**, qui gère l'épicerie "beim Lis" à Roodt/Syre est officiellement agréée en tant que société d'impact sociétal (SIS). L'agrément porte le numéro 2017-03.

Dans la préface du guide "Les sociétés d'impact sociétal" Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'économie sociale et solidaire et Monsieur Robert Urbé de l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire (ULESS) ont précisé, qu'

"À travers les sociétés d'impact sociétal (SIS), ce sont les valeurs de solidarité, d'altruisme et de non-lucrativité qui sont soutenues, encouragées et mises en valeur, non pas en tant que caractéristiques accessoires, mais bien comme des éléments déterminants au cœur d'entreprises socialement engagées."



Mir hunn eis vill virgeholl, a mat eisem Projet "beim Lis" hu mir als eng vun den 1. Gesellschaften hei zu Lëtzebuerg den Agreement SIS krit. Dat ass eng wichteg Unerkennung an et bestärkt eis an eiser Aarbecht.

Hei hannendrun fannt Dir e puer elementar Informatiounen aus der ULESS hirem Guide "Les sociétés d'impact sociétal", déi weisen, datt den Agreement, obschonns e mat ville Constrainten an Oploe verbonnen ass, fir eis och ganz positiv Impakter kann hunn, virausgesat mir brengen et fäerdeg mat eisem Duerfbuttek schwaarz Zuelen ze schreiwen. An ech sinn iwwerzeegt, datt mir dat zesummen hikréien.

Well eis Gesellschaft "elisabeth4inclusion" mat 100% parts d'impact constituéiert ginn ass, kënne mir de ganze Benefice notze fir d'Aktivitéit weider ze entwéckelen. Et geet hei jo primär drëm, Léier-an Aarbechtsplaze fir eis Matbierger mat enger Beanträchtegung ze schafen an e weidere Schratt a Richtung Inclusioun ze goen. A well mir am Buttek och e starken Akzent op regional, fair gehandelt a no biologesche Kritäre produzéiert Wuere leeën, an natierlech och op Produkter vun der Yolande Coop an aus aneren Ateliers, maache mir eis an engems staark fir méi Solidaritéit a méi e bewossten Ëmgang mat de Ressourcen.

Mir freeën eis, datt den Duerfbuttek schonn eng ganz Partie Stammclientë huet an zielen op Iech all, fir souvill Reklamm wéi méiglech an Ärem Bekantekrees ze maachen, fir datt et der nach all Dag méi ginn. Dobäi ass et wichtig, datt mir erklären, wat eng SIS ass a firwat mir vill méi sinn, wéi e klasseschen Duerfbuttek.

Iech all e grouse Merci fir Är Ënnerstëtzung an Äert soziaalt Engagement.

Willy de Jong
Directeur général


elisabeth
am sozialen déngscht zu lëtzebuerg

Pour être agréée en tant que SIS, une société doit remplir des conditions spécifiques assorties d'obligations strictes en terme de transparence et de gouvernance qui peuvent être consultées sous le lien:

<https://www.gouvernement.lu/6523589/societes-impact-societal-sis.pdf>

En voici les plus importantes, extraites du guide publié par l'ULESS:

À QUI S'ADRESSENT LES SOCIÉTÉS D'IMPACT SOCIÉTAL (SIS) ?

Les sociétés d'impact sociétal (SIS) s'adressent à toute personne physique ou morale (association, fondation, etc.), agissant seule ou à plusieurs (certaines structures, telles que les sociétés anonymes ou les sociétés à responsabilité limitée, peuvent en effet être constituées par un actionnaire ou associé unique), qui désire créer une société commerciale en vue d'exercer une activité économique à finalité sociale ou sociétale.

QU'ENTEND-ON PAR « ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE » ?

L'activité économique doit consister en une activité continue de:

- production;
- distribution; ou
- échange de biens ou de services.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR EN MATIÈRE D'OBJET SOCIAL?

L'objet social d'une société d'impact sociétal doit remplir l'une des deux conditions ci-dessous:

- Apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social (ces personnes pouvant être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires d'une société d'impact sociétal); ou
- Contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, à la protection de l'environnement, au développement d'activités culturelles ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UNE PART D'IMPACT ET UNE PART DE RENDEMENT ?

Dans une entreprise, toutes les actions (ou parts sociales) donnent droit chaque année à une partie des bénéfices réalisés par l'entreprise.

Dans une société d'impact:

- les parts ou actions d'impact sont celles qui ne donnent droit à aucune distribution de dividendes;
- les parts ou actions de rendement sont celles qui donnent droit à une partie des dividendes.

Si une société d'impact sociétal est constituée avec 100% de parts ou actions d'impact, aucun dividende n'est distribué aux actionnaires/propriétaires de parts sociales ou actions sociales.

Y A-T-IL DES EXIGENCES SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE GESTION D'UNE SOCIÉTÉ D'IMPACT SOCIÉTAL (SIS) ?

La législation impose deux exigences spécifiques en matière de gestion d'une société d'impact sociétal (SIS):

- Une société d'impact sociétal (SIS) doit disposer d'une gestion autonome. Ainsi, les SIS doivent être pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.
- Les dirigeants d'une société d'impact sociétal (SIS) doivent élaborer annuellement un rapport d'impact extra-financier. Ce rapport à l'attention de l'assemblée générale doit détailler la mise en œuvre des indicateurs de performances.

LE RECOURS À UN RÉVISEUR D'ENTREPRISES EST-IL OBLIGATOIRE ?

Oui. Les comptes de toute société d'impact sociétal (SIS) doivent être révisés par un réviseur d'entreprises agréé, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE).

Au-delà du contrôle des comptes, le réviseur d'entreprises doit:

- certifier annuellement la composition du capital social d'une société d'impact sociétal (SIS),
- vérifier le respect des obligations légales en matière de rémunération des salariés (plafond maximum de 6 fois le salaire social minimum),
- vérifier le respect de l'obligation, pour la société, d'avoir à tout moment son capital social composé d'au moins 50% de parts d'impact,
- vérifier le respect des exigences légales en matière d'emprunts et d'émissions d'instruments de dette.

Y A-T-IL DES AVANTAGES FISCAUX CONCERNANT LES SOCIÉTÉS D'IMPACT SOCIÉTAL (SIS)

Les sociétés d'impact sociétal (SIS) dont le capital social se compose de 100% de parts d'impact bénéficient des avantages fiscaux suivants:

- exemption de l'impôt sur le revenu des collectivités;
- exemption de l'impôt commercial communal;

et

- exemption de l'impôt sur la fortune.

Pour les sociétés d'impact sociétal (SIS) dont le capital social se compose de 100% de parts d'impact, la loi prévoit également une déduction des donations en espèces du total des revenus nets dans le chef des donateurs, selon les règles et limites ordinaires prévues par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il s'agit du même avantage fiscal que celui accordé aux asbl et aux fondations reconnues d'utilité publique.

À QUOI SERT L'AGRÉMENT ?

L'agrément délivré par le Ministre ayant dans ses attributions l'Économie sociale et solidaire permet de:

- faire valoir la finalité sociale de l'entreprise qui pourra utiliser la mention «société d'impact sociétal (SIS)» dans les documents sociaux, papiers-à-entête/ correspondances, factures, enseignes, etc.;
- garantir le caractère réel et sérieux des activités économiques poursuivies par la société d'impact sociétal (SIS) (meilleure confiance vis-à-vis des clients, fournisseurs, consommateurs, etc., puisqu'elle fait l'objet d'une surveillance publique et qu'à défaut de remplir les conditions légales, l'agrément peut être retiré à tout moment);
- possibilité de demander des subventions publiques et de participer aux appels d'offres en matière de marchés publics.

COMMENT S'EXERCE LA SURVEILLANCE DU MINISTRE ?

En premier lieu, le Ministre exerce la surveillance des sociétés d'impact sociétal (SIS) lors de la demande d'agrément.

En second lieu, le Ministre exerce son droit de surveillance de manière annuelle à travers :

- le rapport du réviseur d'entreprises agréé

et

- le rapport d'impact extra-financier.

Ces documents doivent être communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée générale.

En troisième lieu, la surveillance ministérielle se fait de manière spécifique. En effet, le Ministre doit approuver préalablement toute modification des clauses statutaires portant sur les points suivants:

- modification de l'objet social;
- modification des indicateurs de performance;
- modification de la répartition du capital (parts d'impact/parts de rendement).

QUELLE EST LA SANCTION EN COURUE EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'AGRÉMENT?

Le Ministre peut retirer à tout moment l'agrément à une société d'impact sociétal (SIS) qui ne remplit plus les conditions légales. Le retrait définitif de l'agrément entraîne la dissolution et la liquidation de la société.

Une copie de l'arrêté ministériel d'agrément, comme celle de retrait, sont déposées au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg et publiées au Mémorial B.

L'administration des contributions directes est informée directement du retrait de l'agrément.

source: www.uless.lu/fr/publications